

## Arrêt

**n° 206 590 du 6 juillet 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me G. JORDENS loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en date du 31 juillet 2017.

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 109 705 du 13 septembre 2013 et n° 150 704 du 12 août 2015 par lequel le Conseil a estimé que l'orientation sexuelle, bien que non contestée, du requérant, ne pouvait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués et au vu des informations disponibles sur la situation des homosexuels en Mauritanie dont il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait tous les individus du seul fait de leur homosexualité

4. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile introduite le 5 mai 2017, la partie requérante réitère ses craintes d'être persécutée à raison des faits allégués dans le cadre de ses premières demandes d'asile, à savoir son homosexualité, et invoque pour la première fois une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison du fait qu'elle a adhéré, en Belgique, au mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») et au mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA-Mauritanie ») ; ainsi, elle déclare participer à diverses activités organisées par ces mouvements et craindre les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme politique en Belgique.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau concernant les faits qu'il invoquait déjà dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile, de sorte qu'il n'aperçoit aucune raison de modifier son appréciation quant à l'absence de crédibilité de ces faits et des craintes invoquées, tout en rappelant que cette appréciation a été confirmée par le Conseil dans deux arrêts revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ensuite, elle estime que la crainte de persécution que le requérant invoque pour la première fois et qu'il relie à son implication dans les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique n'est pas crédible au vu du caractère très limité, voire non crédible, de son activisme au sein de ces mouvements, lequel ne lui confère pas une visibilité telle que les autorités mauritaniennes pourraient en faire une cible privilégiée. A cet égard, elle relève l'engagement tardif du requérant au sein de ces mouvements et les propos lacunaires du requérant concernant l'actualité du mouvement IRA en Mauritanie, la situation de ses militants ainsi que concernant l'actualité du mouvement TPMN. Elle constate en outre que le requérant

n'apporte aucun élément crédible, concret et objectif afin de démontrer que les autorités mauritaniennes l'ont identifié, sont effectivement au courant de son militantisme et l'aurait fiché en raison de celui-ci ou qu'elles pourraient formellement l'identifier sur la seule base des photos et vidéos où il apparaît. Enfin, concernant la crainte du requérant liée à son impossibilité de se faire recenser, elle relève son absence de crédibilité au vu des propos contradictoires et lacunaires du requérant concernant cette question.

6. Le Conseil estime que cette motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, suffit à fonder celle-ci valablement.

7. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Ainsi, s'appuyant sur diverses sources d'information, elle soutient « (...) qu'en Mauritanie la répression est aveugle, en ce qu'il suffit d'un soupçon de la part des autorités, pour faire l'objet d'une arrestation arbitraire, suivie généralement d'un emprisonnement ». A cet égard, elle estime qu'en l'espèce « I[e] requérant s'est clairement affiché dans [son] implication aux activités desdits mouvements.» (requête, p. 13 ) et considère que la partie défenderesse « se trompe lorsqu'elle pose implicitement la condition d'avoir une grande implication au sein de l'IRA-Mauritanie et de TPMN avant de supposer un acharnement de ses autorités » (Ibid.). Elle justifie les méconnaissances du requérant quant à la situation de l'IRA en Mauritanie par le fait qu'il s'est seulement engagé auprès dudit mouvement en Belgique en 2015 et conteste l'idée qu'il ait adhéré tardivement auxdits mouvements en soulignant s'être engagé auprès de l'IRA et du TPMN « une seule année après la création de ces mouvements en Belgique » (Ibid.). Elle insiste également sur l'importance de la lettre de Monsieur D.M.D. datée du 18 avril 2017, versée au dossier administratif, car ce document « n'a nullement besoin de raconter la situation même du requérant, pour qu'il apparaisse (sic) les risque (sic) de ce dernier court à retourner dans son pays d'origine » (requête, p. 14). Elle fait également valoir que la photo du requérant apparaît sur la compte « Facebook » de l'IRA-Mauritanie depuis le 23 juin 2017, souligne que le requérant a été photographié par des inconnus lors des manifestations auxquelles il a participé devant l'ambassade mauritanienne et rappelle que sa photographie a été publiée pour illustrer un article paru dans un magazine mauritanien pour la période du 31 décembre 2016 au 28 février 2017 (Ibid.).

8. Le Conseil estime toutefois que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. Ainsi, les arguments de la requête ne suffisent pas à mettre en cause l'appréciation du Commissaire général quant au bienfondé des craintes de persécution invoquées à l'appui de la présente demande d'asile.

8.1. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant aux faits de persécution qu'il prétend avoir vécus dans son pays d'origine ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité et qu'il n'était pas permis de conclure que tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté en Mauritanie du seul fait de son orientation sexuelle.

8.2. Ensuite, dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes de persécution en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

8.2.1. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH »), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

8.2.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique, et qu'il participe à plusieurs activités (manifestations, réunions...) organisées par ces deux mouvements en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les nombreuses pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

8.2.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en particulier pour les militants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir dossier administratif, farde « 3<sup>ème</sup> demande » pièce 18 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 23 mai 2017 et « COI Focus. Mauritanie. L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie). Situation des militants », daté du 16 avril 2017 ; requête, pages 10 à 13).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

8.2.4. Par contre, à la lecture des informations précitées versées au dossier administratif et des pièces versées au dossier de la procédure (en l'occurrence l'attestation de la présidente de l'IRA-Mauritanie en

Belgique datée du 5 juin 2018 qui évoque, sans autrement l'étayer, « une répression générale que pratique le régime en place contre les opposants politiques » - voir pièce 1 annexée la note complémentaire du 8 juin 2018, dossier de la procédure, pièce 12), le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 3<sup>ième</sup> demande », pièce 6) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements à l'extérieur et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité publiquement. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant à quelques réunions et manifestations organisées par les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

A cet égard, le requérant explique que sa participation aux activités du mouvement TPMN ou à celles de l'IRA-Belgique est connue des autorités mauritaniennes car il aurait été filmé et photographié et que ces photographies et vidéos sont publiquement accessibles et visibles, notamment via les réseaux sociaux et parce que l'une de ces photos a été publiée dans un magazine mauritanien en guise d'illustration d'une interview de A.B.W (requête, p. 14). Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent regarder ces photographies sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier.

En outre, l'argument selon lequel la participation du requérant aux activités desdits mouvements est connue des autorités mauritaniennes car il aurait été photographié par des inconnus qui se tenaient derrière les fenêtres de l'ambassade mauritanienne à Bruxelles, n'est nullement étayé par la partie requérante. Si cette information ressort du document intitulé « COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, (page 11), force est de constater qu'elle ne repose que sur les seules allégations du président du mouvement IRA-Mauritanie lui-même, ce qui confère à cette information un caractère peu objectif et purement hypothétique. Ainsi, de telles allégations ne suffisent pas à établir, et rien ne démontre, que le requérant, qui n'est qu'un simple membre des mouvements IRA et TPMN (voir *supra*), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies où il apparaît lors des activités organisées par lesdits mouvements et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur internet, via les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion.

Les nouveaux éléments versés au dossier de la procédure via la note complémentaire du 8 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), à savoir une attestation de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique datée du 5 juin 2018 et une photographie, ne sauraient suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisque ces pièces ne démontrent pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein des mouvements dont il est membre ou sympathisant.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

8.2.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels étroits ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Les photographies figurant au dossier administratif où il apparaît aux côtés des dirigeants des mouvements IRA-Mauritanie ou TPMN, prises en marge des activités organisées par ces mouvements, ne sauraient suffire à remettre en cause cette appréciation.

8.2.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

8.2.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

8.3. Pour le surplus, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision qui considère qu'il n'est pas permis croire que le requérant ne pourra pas se faire recenser en Mauritanie, motifs pertinents auxquels le Conseil se rallie entièrement.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. L'invocation de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 est, quant à elle, inopérante puisque le Conseil ne croit pas que les autorités identifieront formellement le requérant sur la base des quelques photographies prises de lui et que le risque qu'il en soit ainsi demeure à stade purement hypothétique.

11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, §2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas octroyer la protection internationale à un demandeur d'asile, n'implique pas en soi le renvoi de

cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ